



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

Direction de l'Urbanisme

Tel : 04.90.38.55.04

Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

Monsieur Le Premier Adjoint

A

COMPTOIR DES COLLINES

Monsieur CHEVALIER Paul Benoit

773 Chemin de Pitaugier

04300 MANE

Affaire suivie par : Alain COSTE

Dossier : AP08405425F0012

Demandeur : COMPTOIR DES COLLINES

Déposé le : 05/08/2025

Complété le : 20/08/2025

Travaux : 30 rue du Crédit 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

OBJET : Autorisation Préalable de Modification d'Enseigne (AP): AP08405425F0012

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous transmettre l'autorisation d'enseigne relative au commerce : Collines en Provence.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE le
Denis SERRE, Premier Adjoint

28 OCT. 2025





MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

AUTORISATION D'ENSEIGNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 05/08/2025	Complété le 20/08/2025	N° AP08405425F0012
Par :	COMPTOIR DES COLLINES	
Demeurant à :	773 Chemin de Pitaugier 04300 MANE	
représenté par :	Monsieur CHEVALIER Paul Benoit	
Pour :	Modification d'enseignes : L'Occitane en Provence	
Sur un terrain sis :	30 rue du Crédit 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le livre V – Titre VIII – Chapitre 1^{er} – article L.581-6 et R. 581-8 du code de l'Environnement,

Vu le règlement local de la publicité, secteur ZP1 centre historique.

Vu l'accord avec prescriptions de l'architecte des bâtiments de France

DECIDE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Ils sont cependant assortis des prescriptions suivantes :

Les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France devront être respectées

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 12 8 OCT. 2025

Pour le Maire,
Monsieur Le Premier Adjoint,



Denis SERRE

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Vaucluse**

Dossier suivi par : FABIANI Olivier

Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE

Numéro : AP 084054 25 F0012 U8401

Adresse du projet : 30 RUE DE LA REPUBLIQUE 84800 L'ISLE-
SUR-LA-SORGUE

Déposé en mairie le : 05/09/2025

Reçu au service le : 22/08/2025

Nature des travaux: 15023 Enseignes

Demandeur :

COMPTOIRS DES COLLINES

COMPTOIRS DES COLLINES

représenté(e) par Monsieur CHEVALIER
PAUL-BENOIT

773 CHEMIN DE PITAUGIER
04300 MANE

Ce projet d'enseigne est situé sur l'immeuble ou les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et L.621-9 et L.621-27 du code du patrimoine sont donc applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage :

les dimensions, les matériaux et leurs teintes doivent être validés par la direction du patrimoine de la commune.

Fait à Avignon

Signé électroniquement
par Laurence DAMIDAUX
Le 09/10/2025 à 17:51

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Laurence DAMIDAUX**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

SPR de L'Isle-sur-la-Sorgue